

Chapitre trois

Résidence permanente

Introduction

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)¹ prévoit que les résidents permanents, les personnes protégées et les étrangers titulaires d'un visa de résident permanent ont droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi prise contre eux². En outre, la LIPR prévoit un motif d'appel qui ne s'applique qu'aux résidents permanents. Ce motif d'appel ne concerne pas l'appel interjeté contre une mesure de renvoi, bien qu'il puisse en résulter une mesure de renvoi prise par la Section d'appel de l'immigration (SAI). Ce motif d'appel concerne l'appel interjeté contre la décision prise par un agent hors du Canada selon laquelle un résident permanent n'a pas respecté l'obligation de résidence énoncée à l'article 28 de la LIPR³.

Le présent chapitre porte exclusivement sur les résidents permanents, c'est-à-dire sur leurs droits d'appel, leur statut et les appels qu'ils peuvent interjeter relativement à l'obligation de résidence.

Mesures de renvoi contre les résidents permanents

Bien que, en règle générale, les résidents permanents aient droit d'entrer et de rester au Canada⁴, ces droits ne sont pas absolus. Des mesures de renvoi⁵ peuvent être prises contre les résidents permanents déclarés interdits de territoire pour l'un des motifs suivants : sécurité⁶, atteinte aux droits humains ou internationaux⁷, grande criminalité⁸, criminalité organisée⁹, fausses déclarations¹⁰, manquement aux conditions

¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), L.C. 2001, modifiée.

² Paragraphe 63(3) de la LIPR.

³ Paragraphe 63(4) de la LIPR.

⁴ Paragraphe 27(1) de la LIPR.

⁵ Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), DORS/2002-227, 11 juin 2002 (modifié) précise les types de mesures de renvoi qui s'appliquent selon le motif d'interdiction de territoire. Aux termes du paragraphe 228(2), une mesure d'interdiction de séjour est prise contre un résident permanent ayant fait l'objet d'un rapport pour manquement à l'obligation de résidence. Les autres motifs d'interdiction de territoire et les mesures de renvoi applicables figurent à l'article 229.

⁶ Article 34 de la LIPR.

⁷ Article 35 de la LIPR.

⁸ Paragraphe 36(1) de la LIPR.

⁹ Article 37 de la LIPR.

¹⁰ Article 40 de la LIPR.

imposées par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ou manquement à l'obligation de résidence prescrite par la LIPR¹¹.

Aux termes du paragraphe 44(2) de la LIPR, seule la Section de l'immigration (SI) peut ordonner le renvoi d'un résident permanent, le ministre n'ayant ce pouvoir que dans le cas où il y a eu manquement à l'obligation de résidence.

Questions de compétence

Un résident permanent peut interjeter appel à la SAI¹², à moins que la mesure de renvoi ne soit fondée sur l'un des quatre premiers motifs énoncés ci-dessous¹³.

Il existe, dans ces cas, deux questions de compétence. La première est la question de savoir si l'appelant est un résident permanent au sens de la LIPR.

La question de savoir si une personne est un résident permanent est [...], en ce qui concerne sa compétence, essentielle à trancher pour la Commission¹⁴.

La deuxième question est celle de savoir si l'appel interjeté à la SAI est interdit du fait que la SI a conclu que le résident permanent était interdit de territoire pour l'un des motifs¹⁵ énumérés au paragraphe 64(1) de la LIPR, soit pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

Obtention et perte du statut de résident permanent

Le « résident permanent » s'entend d'une « personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46 [de la LIPR]¹⁶ ». L'article 46 et la perte du statut de résident permanent seront traités en détail plus loin.

Obtention du statut de résident permanent

La résidence permanente s'obtient essentiellement de la même façon qu'elle s'obtenait sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (ancienne *Loi*)¹⁷, bien que

¹¹ Article 41 de la LIPR.

¹² Paragraphe 63(3) de la LIPR.

¹³ Article 64 de la LIPR.

¹⁴ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Selby*, [1981] 1 C.F. 273, 110 D.L.R. (3^e) 126 (C.A.). Bien que cette décision ait été prise avant l'entrée en vigueur de la LIPR, le principe reste le même.

¹⁵ Dans les affaires où le résident permanent fait l'objet de plus d'une mesure de renvoi, la SAI a soutenu que le résident permanent n'avait pas droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi s'il fait l'objet d'une deuxième mesure de renvoi (antérieure ou subséquente) visée à l'article 64. Voir, par exemple, *Tiet c. M.C.I.* (SAI WA6-00043), Workun, 3 mars 2008.

¹⁶ Paragraphe 2(1) de la LIPR.

les termes « droit d'établissement » et « immigrant ayant obtenu le droit d'établissement » employés dans l'ancienne *Loi* ne soient pas utilisés dans la LIPR. La procédure prescrite vise la personne qui présente, hors du Canada, une demande de visa de résident permanent, document qu'elle devra présenter à un point d'entrée au Canada. L'agent des visas à l'étranger délivre un visa au demandeur s'il est convaincu que le demandeur est admissible. Au point d'entrée, un agent d'immigration procède à un nouveau contrôle du titulaire du visa pour déterminer si celui-ci satisfait toujours aux exigences de la Loi. Une fois admis par l'agent d'immigration, le titulaire du visa devient résident permanent¹⁸.

Les personnes qui obtiennent la résidence permanente n'entament pas tous ce processus hors du Canada¹⁹. Les personnes protégées²⁰ et les personnes membres de la catégorie des « époux ou conjoints de fait au Canada²¹ » sont comprises dans les exceptions prévues au RIPR, qui permettent, en particulier, la présentation de demandes de résidence permanente au Canada sans l'obligation de demander au préalable une dispense de l'exigence d'obtenir un visa.

Enfin, il existe une autre façon de devenir résident permanent. Cette façon est décrite au paragraphe 46(2) de la LIPR, qui prévoit que quiconque perd la citoyenneté au titre de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté* devient résident permanent; cette situation se produit plus rarement²².

Cartes de résidents permanents

Aux termes de la LIPR, toute personne qui devient résident permanent obtient une attestation de ce statut²³. Les résidents permanents qui ont obtenu le droit d'établissement

¹⁷ *Loi sur l'immigration* (ancienne *Loi*), L.R.C. 1985, chap. I-2, modifiée.

¹⁸ Articles 20 et 21 de la LIPR ainsi que le RIPR.

¹⁹ Par application de l'article 25 de la LIPR, il est possible d'être dispensé, pour des motifs d'ordre humanitaire, de se conformer aux exigences habituelles de la LIPR. De plus, le RIPR permet aux personnes membres de certaines catégories de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada.

²⁰ Article 175 de la LIPR. Les personnes protégées peuvent présenter une demande pour rester au Canada en tant que résidents permanents.

²¹ Articles 123 à 129 du RIPR.

²² *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, chap. C-29. Aux termes du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, une personne perd sa citoyenneté canadienne si celle-ci a été acquise ou conservée par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Ainsi, lorsque la citoyenneté est annulée en application de cette disposition, la personne reprend le statut de résident permanent, à moins que l'exception énoncée au paragraphe 10(2) s'applique. Cette exception porte sur les affaires dans lesquelles la fausse déclaration, la fraude ou la dissimulation est liée à l'admission de la personne au Canada à titre de résident permanent.

²³ L'article 31 de la LIPR prévoit que les résidents permanents reçoivent une attestation de statut. L'article 53 du RIPR précise que l'attestation de statut de résident permanent est une carte de résident permanent. L'alinéa 53(1)a) du RIPR indique que cette attestation est remise aux personnes qui sont devenues résidents permanents sous le régime de la LIPR.

avant la création de cette carte doivent demander leur carte de résident permanent²⁴ dans le but de faire l'objet d'un contrôle visant à déterminer s'ils sont effectivement résidents permanents. La remise ou la délivrance de la carte de résident permanent (parfois appelée cartes du Canada) se fait au Canada uniquement²⁵.

Bien que la carte de résident permanent constitue une preuve du statut de résident permanent, la délivrance d'une telle carte ne confère pas de statut. La signification de la carte de résident permanent a été expliquée par la Cour fédérale dans *Ikhuiwu* :

[...] le régime législatif prévu à la LIPR établit clairement que la simple possession d'une carte de résident permanent ne constitue pas une preuve concluante quant au statut d'une personne au Canada. En vertu du paragraphe 31(2) de la LIPR, la présomption selon laquelle le détenteur d'une carte de résident permanent est un résident permanent est manifestement réfutable. En l'espèce, il est manifeste que la carte de résident permanent, qui a été délivrée par erreur après que l'agente des visas au Nigeria eut conclu que le demandeur avait perdu son statut de résident permanent, ne pouvait pas lui conférer le statut juridique de résident permanent et ne pouvait pas non plus avoir pour effet de rétablir son statut de résident permanent qu'il avait antérieurement perdu parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences en matière de résidence²⁶.

La personne à l'extérieur du Canada qui n'a pas de carte de résident permanent est présumée ne pas avoir le statut de résident permanent²⁷. Bien que la carte de résident permanent ne soit pas nécessaire pour être présent au Canada ou pour y entrer, elle est exigée par les transporteurs pour venir au Canada à titre de résident permanent²⁸.

La carte de résident permanent a une durée de validité qui varie selon la situation de chaque résident permanent. En règle générale, la carte de résident permanent est valide pour une période de cinq ans²⁹. Toutefois, la période de validité est restreinte à une année seulement si le statut de résident permanent fait l'objet d'un nouvel examen. Une carte valide pour une durée d'un an sera délivrée au résident permanent en attente d'une décision finale rendue hors du Canada quant au manquement à son obligation de résidence³⁰. Une carte valide pour une période d'un an est également délivrée dans le cas

²⁴ Alinéa 53(1)*b*) du RIPR.

²⁵ Article 55 du RIPR.

²⁶ *Ikhuiwu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 35, paragraphe 19.

²⁷ Paragraphe 31(2) de la LIPR.

²⁸ Aux termes de l'alinéa 259*f*) du RIPR, pour l'application du paragraphe 148(1) de la LIPR, la carte de résident permanent est un document réglementaire. L'alinéa 148(1)*b*) dispose qu'il est interdit aux compagnies de transport d'amener au Canada les personnes qui ne sont pas munies de documents réglementaires.

²⁹ Paragraphe 54(1) du RIPR.

³⁰ Alinéa 54(2)*a*) du RIPR.

où le résident permanent a fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe 44(1) et que ce rapport a déclenché une procédure dont l'issue reste à être déterminée³¹.

Perte du statut de résident permanent

Une fois obtenu, le statut de résident permanent peut être perdu dans certaines circonstances. En vertu du paragraphe 46(1) de la LIPR, le résident permanent peut perdre son statut dans les quatre situations suivantes :

- l'obtention de la citoyenneté canadienne³²;
- la confirmation en dernier ressort du constat, hors du Canada, de manquement à l'obligation de résidence;
- la prise d'effet de la mesure de renvoi³³;
- l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou celle d'accorder la demande de protection.

La première situation ne soulèverait aucune question de compétence pour la SAI, étant donné que les citoyens canadiens ne peuvent pas faire l'objet de mesures de renvoi et ne sont pas tenus de respecter l'obligation de résidence.

Pour les autres situations énumérées au paragraphe 46(1), la LIPR prévoit que le résident permanent ne peut pas perdre son statut de résident permanent avant d'avoir eu la possibilité de contester la perte de ce statut. À titre d'exemple, dans les cas de mesures de renvoi, où le résident permanent a droit d'appel, la mesure de renvoi ne prend pas effet (et, par conséquent, le résident permanent conserve son statut) avant l'expiration du délai d'appel ou, si un appel est interjeté, avant le jour où l'appel fait l'objet d'une décision finale³⁴. Il est essentiel de conserver son statut de résident permanent pour avoir un droit d'appel à la SAI en vertu des paragraphes 63(3) et (4).

Une autre manière de perdre son statut de résident permanent est d'y renoncer volontairement. Rien dans la loi ne porte sur la renonciation volontaire, mais Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a créé des procédures et des formulaires³⁵ visant cette pratique, qui a été mise en évidence dans certaines décisions de la SAI ayant fait jurisprudence. À ce sujet, la question de savoir si une personne qui a renoncé volontairement à son statut de résident permanent peut subséquemment revenir sur sa

³¹ Alinéas 54(2)b), c) et d) du RIPR.

³² Alinéa 46(1)a) de la LIPR. Sous le régime de l'ancienne *Loi*, les effets de l'obtention ou de la perte de la citoyenneté canadienne étaient compris dans la définition de résident permanent. Maintenant, sous le régime de la LIPR, ces effets sont décrits à l'article 46, qui porte sur la perte du statut.

³³ L'article 49 de la LIPR détermine le moment auquel la mesure de renvoi prend effet.

³⁴ Alinéa 49(1)b) de la LIPR.

³⁵ Section 13 et appendice C du document *OP 10 Détermination du statut de résident permanent*.

décision et revendiquer ses droits d'appel en tant que résident permanent est particulièrement importante.

Dans une décision³⁶ de la SAI, il est indiqué que la déclaration de renonciation à un statut doit être considérée comme étant écrite. Dans cette décision, l'appel a été interjeté par un résident permanent qui avait été mis en détention après que son renvoi avait été ordonné. Le résident permanent avait signé une déclaration selon laquelle il renonçait à son droit d'appel ainsi que le formulaire IMM 5539B, *Déclaration – Renonciation volontaire du statut de résident permanent / Obligation de résidence respectée*, afin d'être mis en liberté et de pouvoir voyager à l'étranger. Une fois à l'extérieur du Canada, il a interjeté appel en faisant valoir que sa déclaration devait être considérée nulle et sans effet puisqu'il l'avait signée sous l'effet de la contrainte. Le commissaire a rejeté cet argument et l'appel en soutenant que l'appelant avait perdu son statut de résident permanent et que, par conséquent, le tribunal n'avait pas compétence.

Une autre décision de la SAI³⁷ porte sur une situation dans laquelle il n'était pas nécessaire d'examiner l'effet de la déclaration de renonciation ou de savoir s'il était possible que celle-ci soit retirée. Le fait que l'appelant avait ou non réussi à rétablir son statut de résident permanent n'était pas pertinent, puisqu'aucune décision sur son obligation de résidence ou sur une mesure de renvoi n'avait été rendue.

13 Aucune décision n'a été rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence à l'égard de l'appelant puisque celui-ci a signé une renonciation volontaire du statut de résident permanent pour se procurer un visa de visiteur.

14 Le paragraphe 63(3) de la LIPR dispose que le résident permanent peut seulement interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête, dont la mesure de renvoi prise pour manquement à l'obligation de résidence, devant la SAI.

15 À ce stade-ci, l'appelant ne dispose d'aucun droit d'en appeler à la SAI en vertu du paragraphe 63(3) de la LIPR, aucune mesure de renvoi n'ayant été prise contre lui.

Dans une décision semblable³⁸, un appelant avait signé le formulaire *Déclaration – Renonciation volontaire du statut de résident permanent* et le formulaire *Acceptation de la décision sur l'obligation de résidence et abandon des droits d'appel entraînant la perte du statut en vertu de l'alinéa L46(1)b*), documents qui accompagnaient l'avis d'appel qu'il avait présenté. Le commissaire a indiqué précisément qu'il n'avait pas examiné la question de savoir si l'appelant était toujours un résident permanent et qu'il rejetait l'appel puisque l'appelant n'avait pas présenté la copie d'une décision rendue hors du Canada sur son obligation de résidence.

³⁶ *Hozayen, Aly Reda Mohamed c. M.C.I.* (SAI MA3-02470), Hudon, 18 mai 2004. Dans cette décision, l'appelant avait perdu son statut de résident permanent.

³⁷ *Tosic, Milos c. M.C.I.* (SAI TA5-07793), Waters, 18 novembre 2005.

³⁸ *El Hemaily, Mohamed Tarek c. M.C.I.* (SAI TA7-08921), Waters, 28 avril 2008.

La jurisprudence établie jusqu'à présent ne fournit pas de réponse définitive à la question de savoir si une personne peut retirer une déclaration de renonciation volontaire au statut de résident permanent, en particulier si la personne ayant fait la déclaration était pleinement consciente des conséquences résultant de cette décision.

Il peut être pertinent de souligner que, selon la section portant sur la délivrance de titres de voyage du guide opérationnel de CIC intitulé *Traitement des demandes à l'étranger* (OP 10), les résidents permanents peuvent revenir sur leur décision de renoncer à leurs droits d'appel.

Si un demandeur déclare de lui-même qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence énoncée à l'article 28 de la LIPR, et qu'il reconnaît la décision défavorable et renonce au droit d'appel que lui confère le paragraphe 63(4), il a quand même 60 jours pour revenir sur sa décision et interjeter appel³⁹.

Dans la décision *Sobrado*⁴⁰, la commissaire de la SAI semble indiquer que l'appelante aurait eu droit d'interjeter appel si elle était revenue sur sa décision de renoncer à son statut de résident permanent dans les délais accordés par CIC (30 jours dans le cas d'un appel d'une mesure de renvoi et 60 jours dans le cas d'un appel d'une décision rendue hors du Canada). Toutefois, Mme Sobrado n'avait apparemment jamais informé le ministre qu'elle désirait retirer la déclaration par laquelle elle avait renoncé à son statut de résident permanent, déclaration qu'elle avait signée deux jours avant de déposer un avis d'appel. La commissaire a fait valoir que, puisque l'appelante n'avait pas retiré sa déclaration, l'appelante n'était plus une résidente permanente du Canada et n'avait, par conséquent, plus droit d'interjeter appel à la SAI. L'appel a été rejeté pour défaut de compétence.

Obligation de résidence

La LIPR définit clairement, au paragraphe 28, l'obligation de résidence à laquelle doivent se conformer les résidents permanents. Un manquement à cette exigence constitue un motif distinct d'interdiction de territoire aux termes de l'article 41.

Bien que l'ancienne *Loi* énonçait également une exigence de présence effective, l'absence du Canada, même pendant une période prolongée, n'entraînait pas la perte du statut de résident permanent, à moins qu'il ait été conclu que le résident permanent avait l'intention de cesser d'habiter en permanence au Canada⁴¹. Les résidents permanents qui séjournaient à l'étranger pendant plus de la moitié d'une période de douze mois étaient réputés avoir cessé de résider en permanence au Canada, et il leur incombait de prouver qu'ils n'avaient pas eu cette intention. Les permis de retour constituaient, selon la loi, la preuve qu'une personne n'avait pas eu l'intention de cesser de résider en permanence au

³⁹ OP 10, *supra*, note 35, section 16.3.

⁴⁰ *Sobrado, Adelia Maria Alves c. M.C.I.* (SAI TA6-03391), Ross, 30 mars 2007.

⁴¹ Article 24 de l'ancienne *Loi*.

Canada. Un agent d'immigration ou un arbitre déterminait alors si le résident permanent avait perdu son statut du fait qu'il avait eu l'intention de cesser de résider en permanence, mais l'ancienne *Loi* n'énonçait aucun motif d'interdiction de territoire s'y rapportant. La jurisprudence en vigueur sous le régime de l'ancienne *Loi* et qui portait sur l'intention de cesser de résider en permanence n'est plus pertinente dans les appels en droit puisque, sous le régime de la LIPR, le respect de l'obligation de résidence n'est, dans la plupart des cas, déterminé que par de simples calculs. Toutefois, le concept d'intention de résider en permanence est toujours pertinent pour la SAI dans l'exercice de sa compétence en matière de motifs d'ordre humanitaire dans les appels sur l'obligation de résidence.

Sous le régime de la LIPR, lorsque le résident permanent ne satisfait pas à l'obligation de résidence, il peut être déclaré interdit de territoire et peut faire l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour⁴². Si le résident permanent présente une demande de titres de voyage ou est, d'une autre manière, porté à l'attention des autorités canadiennes hors du Canada et qu'une décision est rendue hors du Canada selon laquelle il n'a pas respecté l'obligation de résidence et n'a pas démontré l'existence de circonstances d'ordre humanitaire rendant inopposable l'inobservation⁴³, aucune mesure de renvoi n'est prise; le demandeur reçoit une lettre énonçant les motifs défavorables de la décision. Dans les deux cas, le résident permanent a droit d'interjeter appel à la SAI⁴⁴.

L'appelant peut contester la validité juridique⁴⁵ d'une décision rendue sur l'obligation de résidence. De plus, la LIPR a élargi la compétence de la SAI pour permettre à celle-ci de pouvoir conclure à l'existence de motifs d'ordre humanitaire dans les appels sur l'obligation de résidence.

Article 28 de la LIPR

L'obligation de résidence est une obligation à laquelle le résident permanent doit toujours se conformer pour conserver son statut. Essentiellement, pour au moins 730 jours (deux ans) pendant une période quinquennale⁴⁶, le résident permanent doit être effectivement au Canada⁴⁷ ou, s'il est à l'extérieur du Canada, se trouver dans l'une des situations précises suivantes :

- s'il « travaille [...] à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale⁴⁸ »,

⁴² Voir note 5.

⁴³ Alinéa 28(2)c) de la LIPR. L'agent doit tenir compte des circonstances d'ordre humanitaire avant de prendre une décision.

⁴⁴ Paragraphe 63(3) LIPR, dans le cas d'une mesure de renvoi, ou paragraphe 63(4), dans le cas d'une décision rendue hors du Canada.

⁴⁵ Alinéas 67(1)a) et b) de la LIPR.

⁴⁶ Alinéa 28(2)a) de la LIPR. La date à partir de laquelle il faut reculer de cinq ans.

⁴⁷ Sous-alinéa 28(2)a)(i) de la LIPR.

⁴⁸ Sous-alinéa 28(2)a)(iii) de la LIPR.

- s'il « accompagne [...] un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents⁴⁹ »,
- s'il « accompagne [...] un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale⁵⁰ ».

(soulignement ajouté)

Pour qu'il « accompagne », le résident permanent doit normalement vivre avec le membre de la famille en question⁵¹. Si le résident permanent accompagne un membre de sa famille qui est lui aussi résident permanent, ce dernier doit également respecter l'obligation de résidence⁵².

Le RIPR définit les expressions suivantes : « enfant⁵³ », « entreprise canadienne⁵⁴ » et « travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale⁵⁵ ». Entre autres, l'entreprise

⁴⁹ Sous-alinéa 28(2)a)(ii) de la LIPR.

⁵⁰ Sous-alinéa 28 (2)a)(iv) de la LIPR.

⁵¹ Paragraphe 61(4) du RIPR : Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi et du présent article, le résident permanent accompagne hors du Canada un citoyen canadien ou un résident permanent – qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents – chaque jour où il réside habituellement avec lui.

⁵² Paragraphe 61(5) du RIPR : Pour l'application du sous-alinéa 28(2)a)(iv) de la Loi, le résident permanent se conforme à l'obligation de résidence pourvu que le résident permanent qu'il accompagne se conforme à l'obligation de résidence.

⁵³ Paragraphe 61(6) du RIPR : Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, « enfant » s'entend de l'enfant de celui des parents visé à ces sous-alinéas qui n'est pas un époux ou conjoint de fait, qui ne l'a jamais été et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.

⁵⁴ Paragraphe 61(1) du RIPR : Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi et du présent article, constitue une entreprise canadienne :

- a) toute société constituée sous le régime du droit fédéral ou provincial et exploitée de façon continue au Canada;
- b) toute entreprise non visée à l'alinéa a) qui est exploitée de façon continue au Canada et qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est exploitée dans un but lucratif et elle est susceptible de produire des recettes,
 - (ii) la majorité de ses actions avec droit de vote ou titres de participation sont détenus par des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes au sens du présent paragraphe;
- c) toute organisation ou entreprise créée sous le régime du droit fédéral ou provincial.

⁵⁵ Paragraphe 61(3) du RIPR : Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(iii) et (iv) de la Loi respectivement, les expressions « travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale » et « travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale », à l'égard d'un résident permanent, signifient qu'il est l'employé ou le fournisseur de services à contrat d'une entreprise canadienne ou de l'administration publique, fédérale ou provinciale, et est affecté à temps plein, au titre de son emploi ou du contrat de fourniture :

- a) soit à un poste à l'extérieur du Canada;
- b) soit à une entreprise affiliée se trouvant à l'extérieur du Canada;

canadienne ne peut pas être une « entreprise de complaisance » dont le but principal est de permettre au résident permanent de respecter l'obligation de résidence⁵⁶.

Lors du contrôle par un agent, il suffit au résident permanent de prouver qu'il *se conformera* à l'obligation pour la période quinquennale suivant l'acquisition de son statut, s'il est résident permanent depuis moins de cinq ans⁵⁷. Dans tous les autres cas, l'agent examine la période quinquennale précédant le contrôle⁵⁸.

Le calcul des jours cesse dès lors que le résident permanent fait l'objet d'un rapport pour manquement à l'obligation de résidence ou qu'il y a constat hors du Canada du manquement à cette obligation⁵⁹. Ces jours seront pris en compte dans le calcul de l'obligation de résidence s'il est conclu par la suite au respect de l'obligation⁶⁰.

Bien que la méthode employée pour calculer 730 jours pendant une période quinquennale semble simple, elle peut se compliquer s'il est jugé que le résident permanent a manqué à l'obligation de résidence plus d'une fois au cours d'une période donnée. Dans une décision portant sur une situation de ce genre⁶¹, l'appelant, un mineur, avait manqué à son obligation de résidence. L'agent avait toutefois conclu que des motifs d'ordre humanitaire justifiaient le manquement, et l'appelant a été autorisé à retourner au Canada en tant que résident permanent. Quelques mois plus tard, l'appelant a quitté le Canada pendant de courtes vacances. Au moment où l'appelant a tenté de retourner au Canada, un autre agent a jugé que l'appelant n'avait, une fois de plus, pas respecté l'obligation de résidence. La SAI a accueilli son appel, mais pour des motifs d'ordre humanitaire. La décision rendue sur l'obligation de résidence a été déclarée valide en droit, puisque l'appelant n'avait pas satisfait à l'exigence de 730 jours au cours de la période quinquennale précédant la nouvelle décision. L'appelant n'a pas bénéficié d'un traitement spécial au moment où la période a été calculée en raison de la décision rendue par le premier agent.

Dans une autre décision⁶², l'appelant, qui s'était vu refuser un titre de voyage en raison du fait qu'il n'avait pas respecté l'obligation de résidence, a interjeté appel à la SAI. C'est une commissaire de la SAI qui a conclu à l'existence de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales. L'appelant a quitté le Canada après que le premier appel a été accueilli. Il a reçu un titre de voyage le 16 février 2004 et est resté au Canada pendant une courte période. Lorsqu'il a présenté une demande pour un autre titre de voyage plus de trois ans plus tard, sa demande a été refusée, et il a une fois de plus interjeté appel à la SAI. La commissaire s'est fondée sur le consensus auquel étaient parvenues les parties, selon lequel il était approprié de prendre en compte la

c) soit à un client de l'entreprise canadienne ou de l'administration publique se trouvant à l'extérieur du Canada.

⁵⁶ Paragraphe 61(2) du RIPR.

⁵⁷ Sous-alinéa 28(2)b) de la LIPR.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Paragraphe 62(1) du RIPR.

⁶⁰ Paragraphe 62(2) du RIPR.

⁶¹ *Wan, Lap Him Kris c. M.C.I.* (SAI TA6-00276), Nahas, 16 mai 2008.

⁶² *Ibrahim, Asim c. M.C.I.* (SAI TA7-12585), Ross, 5 août 2008.

période quinquennale suivant immédiatement le 16 février 2004, c'est-à-dire le moment auquel l'appelant a regagné le statut de résident permanent. D'après le calcul du temps qu'il restait, l'appelant ne pouvait pas accumuler les 730 jours exigés. L'appel a été rejeté.

Lorsqu'un agent conclut qu'un résident permanent a manqué à l'obligation de résidence, l'agent peut décider que des circonstances d'ordre humanitaire, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, justifient le maintien du statut et rend inopposable l'inobservation de l'obligation⁶³. En outre, la SAI peut accueillir un appel pour des motifs d'ordre humanitaire⁶⁴.

Contestations à l'égard de l'effet rétroactif de la loi

La SAI a eu à statuer sur de nombreuses contestations judiciaires⁶⁵ portant sur les dispositions relatives à l'obligation de résidence applicables aux personnes qui étaient des résidents permanents avant le 28 juin 2002, date d'entrée en vigueur de la LIPR. Lorsque leur présence effective au Canada avait été d'une durée inférieure aux 730 jours exigés, ces personnes faisaient valoir qu'elles devaient avoir droit de conserver leur statut de résident permanent en se fondant sur la définition de « résident permanent » comprise dans l'ancienne *Loi*, selon laquelle il devait être établi qu'elles n'avaient pas eu l'intention de cesser d'habiter en permanence au Canada.

Dans la décision *Kuan*⁶⁶, l'appelant a fait valoir que la LIPR n'indiquait pas clairement que son effet était censé être rétroactif. Par conséquent, la nouvelle loi ne devrait pas priver un appelant de son droit acquis selon lequel il conserve son statut de résident permanent en l'absence d'une intention de cesser de résider en permanence. La commissaire a rejeté cet argument. Le législateur avait le pouvoir de retirer les droits acquis si sa démarche était expliquée en des termes clairs et sans équivoque. De l'avis de la commissaire, l'intention du législateur était claire et pouvait être trouvée à l'article 328 du RIPR, qui portait en particulier sur les résidents permanents sous le régime de l'ancienne *Loi* et sur la façon de calculer l'obligation de résidence des résidents permanents qui se trouvaient hors du Canada durant des périodes précises avant ou immédiatement après le 28 juin 2002.

⁶³ Alinéa 28(2)c) de la LIPR. La première décision rendue par un agent dans l'affaire *Wan*, *supra*, note 61, est un exemple.

⁶⁴ Alinéa 67(1)c) de la LIPR. La première décision rendue par la SAI dans l'affaire *Ibrahim*, *supra*, note 62, est un exemple.

⁶⁵ La plupart des contestations fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) déposées à la SAI portent sur l'article 7 de la *Charte*. Toutefois, dans *Chen, Wen c. M.S.P.P.C.* (SAI VA5-00806), Mattu, 26 février 2007 et *Lei, Manuel Joao c. M.C.I.* (SAI VA4-01999), Mattu, 20 juillet 2006, les contestations portaient sur les articles 12 et 15 de la *Charte*, de même que sur l'article premier de la *Déclaration canadienne des droits*.

⁶⁶ Voir *Kuan, Chih Kao James c. M.C.I.* (SAI VA2-02440), Workun, 24 septembre 2003.

Cette question a été tranchée par la Cour fédérale dans *Chu*⁶⁷. Dans cette décision, la Cour a fait valoir que le régime législatif de la LIPR avait un effet rétroactif. La Cour a conclu que la présomption contre la rétroactivité ou contre l'application rétroactive de la loi était réfutée par le libellé de la LIPR, qui abroge l'ancienne *Loi* et qui rend manifeste et sans équivoque l'intention du législateur de faire appliquer la LIPR aux questions d'immigration à compter du 28 juin 2002. La Cour a également déclaré que l'appelant n'avait pas été privé de sa vie, de sa liberté ou de sa sécurité, comme il est énoncé à l'article 7 de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. En réponse aux deux questions certifiées, la Cour a confirmé que la période quinquennale énoncée à l'article 28 de la LIPR s'appliquait aux périodes précédant le 28 juin 2002 et que l'application rétroactive de l'article 28 ne contrevenait pas à l'article 7 de la *Charte*⁶⁸.

Appels relatifs à l'obligation de résidence donnant lieu à la prise de mesures spéciales

La SAI a le pouvoir d'exercer sa compétence pour des motifs d'ordre humanitaire dans des appels sur l'obligation de résidence qu'elle rejette en fait ou en droit. Les appels fondés sur le paragraphe 63(4) constituaient une nouvelle forme d'appel, et les appels d'une mesure de renvoi interjetés aux termes du paragraphe 63(3) étaient fondés sur un nouveau motif d'interdiction de territoire; c'est pourquoi la façon dont la SAI pouvait exercer sa compétence pour des motifs d'ordre humanitaire n'était pas évidente au départ. La SAI n'a pas tardé à instaurer un corpus jurisprudentiel trouvant son sens dans les principes qui étaient utilisés et appliqués depuis de nombreuses années. Les facteurs énoncés dans *Ribic*⁶⁹, qui sont utilisés dans le cadre d'appels de mesures de renvoi et qui permettent d'examiner « toutes les circonstances de l'affaire », et la norme établie dans *Chirwa*⁷⁰ sont toujours considérés comme étant des guides utiles⁷¹. Fait intéressant à noter, l'intention des résidents permanents qui ont manqué à leur obligation de résidence, bien qu'elle ne soit pas pertinente en droit, est souvent prise en compte au moment de la prise de mesures spéciales⁷².

⁶⁷ *Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.* (C.F., IMM-121-05), Heneghan, 18 juillet 2006; 2006 CF 893; 2007 CFPI 578.

⁶⁸ *Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.* (C.A.F., A-363-06), Décary, Linden, Sexton, 29 mai 2007; 2007 CAF 205.

⁶⁹ *Ribic, Marida c. M.E.I.* (C.A.I. T84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985.

⁷⁰ *Chirwa c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)* (1970), 4 A.I.A. 38 (C.A.I.), à 350.

⁷¹ Voir, par exemple, *Harding, Marcia c. M.C.I.* (SAI TA4-18447), Collison, 4 octobre 2005 et *Chan, Kwok Keung Franco c. M.C.I.* (SAI TA6-16190), Mills, 10 juillet 2008.

⁷² Voir, par exemple, *Wong, Yik Kwan Rudy c. M.C.I.* (SAI VA2-03180), Workun, 16 juin 2003, décision dans laquelle l'intéressé a dû prolonger subitement son séjour à Hong Kong pour mettre de l'ordre dans les affaires familiales, en raison de la maladie terminale d'un membre de la famille. Dans *Kok, Yun Kuen c. M.C.I.* (SAI VA2-02277), Boscariol, 16 juillet 2003, « le défaut de l'appelant principal de démontrer son intention passée ou présente ou son intention future concrète ou probable d'établir la résidence permanente au Canada » est un facteur qui a largement contribué à la décision selon laquelle il n'était pas justifié de prendre une mesure spéciale.

L'importance des facteurs qui sont considérés au moment de décider si un redressement équitable devrait être accordé dans des appels sur l'obligation de résidence varie naturellement d'une affaire à l'autre, et certains facteurs peuvent se chevaucher ou peuvent exiger un examen en parallèle avec d'autres facteurs. Par exemple, la situation d'un appelant qui a été absent du Canada pendant quatre ans pour une excellente raison peut présenter des circonstances plus impérieuses justifiant la prise de mesures spéciales que la situation d'un appelant qui a manqué à l'obligation de résidence pour deux mois seulement sans excuse valable. Voici une liste non exhaustive des facteurs qui sont habituellement examinés :

- l'importance de l'inobservation de l'obligation de résidence
- les motifs de son départ du Canada
- les motifs de son séjour continu ou prolongé à l'étranger⁷³
- les tentatives raisonnables de sa part de revenir au Canada dès qu'il en a eu la possibilité⁷⁴
- l'établissement initial et subséquent de l'appelant au Canada⁷⁵
- les membres de sa famille au Canada et s'ils peuvent être parrainés
- les bouleversements que le renvoi de l'appelant dans son pays de nationalité occasionnerait pour cette famille au Canada
- l'intérêt supérieur des enfants directement touchés⁷⁶
- l'existence de circonstances spéciales ou particulières justifiant la prise de mesures spéciales.

Retour au Canada pour l'audition de l'appel

Après qu'une mesure de renvoi a été prise contre lui, le résident permanent peut quitter le Canada pendant que son appel est en instance. Dans le cas où une décision a été rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence, le résident permanent peut déjà se trouver hors du Canada.

⁷³ Il peut y avoir des raisons indépendantes de la volonté de l'appelant qui l'ont obligé à retarder son retour.

⁷⁴ Ce facteur est souvent mis en cause dans les cas où des mineurs quittent le Canada avec leurs parents. Voir, par exemple, l'affaire *Wan, supra*, note 61, dans laquelle le commissaire a jugé que l'appelant, qui était âgé de neuf ans au moment où ses parents l'ont ramené en Chine, avait démontré sa volonté de revenir au Canada à la première occasion lorsqu'il a présenté sa demande d'un titre de voyage à l'âge de dix-sept ans.

⁷⁵ Voir, par exemple, *Thompson, Gillian Alicia c. M.C.I.* (SAI TA3-00640), MacPherson, 12 novembre 2003. Le fait que appelante était bien établie au Canada avant de manquer à son obligation de résidence était un facteur favorable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

⁷⁶ Voir, par exemple, *Konig, Andrew Daniel c. M.C.I.* (SAI VA2-03202), Kang, 17 novembre 2003. Le commissaire a conclu qu'il serait dans l'intérêt supérieur des enfants souffrant de déficience mentale qui vivent dans le centre de soins de santé communautaires où l'appelant travaillait de permettre à l'appelant de demeurer au Canada.

Les résidents permanents ne perdent pas leur statut avant qu'une décision ne soit rendue sur l'appel qu'ils ont interjeté contre une mesure de renvoi prise contre eux⁷⁷. En outre, les résidents permanents ne perdent pas leur statut lorsqu'une décision est rendue hors du Canada selon laquelle ils ne se sont pas conformés à l'obligation de résidence. Les résidents permanents perdent leur statut seulement s'il y a confirmation en dernier ressort du constat de manquement à l'obligation de résidence⁷⁸. Par conséquent, un appelant peut revenir au Canada en tant que résident permanent pendant le processus d'appel⁷⁹.

Dans les cas où l'appelant est retourné au Canada et que l'appel interjeté aux termes du paragraphe 63(4) est rejeté, la SAI doit prendre une mesure de renvoi⁸⁰, c'est-à-dire une mesure d'interdiction de séjour⁸¹.

Titres de voyage

Sous le régime de la LIPR, toutefois, un résident permanent doit être en possession d'une carte de résident permanent ou d'un titre de voyage s'il désire se rendre au Canada par le biais d'un transporteur⁸². Les permis de retour pour résident permanent n'existent plus sous le régime de la LIPR⁸³. Les résidents permanents qui se trouvent hors du Canada et qui ne sont pas titulaires d'une carte de résident permanent peuvent, à la place, présenter une demande de titre de voyage afin de revenir au Canada. L'agent doit établir, avant de délivrer un titre de voyage, si le résident permanent s'est conformé à l'obligation de résidence. L'agent délivre un titre de voyage au résident permanent :

- si le résident permanent a respecté l'obligation de résidence;
- si l'agent conclut à l'existence de circonstances d'ordre humanitaire qui rendent inopposable l'inobservation de l'obligation de résidence et justifient le maintien du statut de résident permanent;
- si le résident permanent a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédant le contrôle et, soit il a interjeté appel de

⁷⁷ Alinéas 46(1)c) et 49(1)c) de la LIPR.

⁷⁸ Alinéa 46(1)b) de la LIPR.

⁷⁹ Le paragraphe 19(2) de la LIPR prévoit que « [l']agent laisse entrer au Canada le résident permanent sur preuve, à la suite d'un contrôle fait à son arrivée, qu'il a ce statut ». Le paragraphe 27(1) de la LIPR énonce que « [l]e résident permanent a, sous réserve des autres dispositions de la [LIPR], le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner ».

⁸⁰ Paragraphe 69(3) de la LIPR.

⁸¹ Le paragraphe 228(2) du RIPR est libellé ainsi : Pour l'application du paragraphe 44(2) de la Loi, si le résident permanent manque à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la Loi, la mesure de renvoi qui peut être prise à son égard est l'interdiction de séjour.

⁸² L'article 259 du RIPR dresse la liste des documents réglementaires pour l'application du paragraphe 148(1) de la LIPR. Les titres de voyage remis aux résidents permanents à l'extérieur du Canada et la carte de résident permanent sont des documents réglementaires aux termes des alinéas 259a) et f) respectivement.

⁸³ Seules les dispositions transitoires contenues dans le RIPR, paragraphes 328(2) et (3), se rapportent aux permis de retour et au calcul relatif à l'obligation de résidence.

la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence, soit le délai d'appel n'est pas expiré⁸⁴.

Étant donné ces conditions, il n'y a pas de garantie de remise du titre de voyage. Il n'est pas possible d'interjeter appel du refus de délivrer un titre de voyage.

Dans le cas où l'appelant ne peut pas, autrement, revenir au Canada, le résident permanent qui interjette appel d'une décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence peut⁸⁵, en vertu des articles 43 et 46 des *Règles de la Section d'appel d'immigration (Règles de la SAI)*⁸⁶, demander à la SAI d'ordonner sa comparution en personne. La SAI peut, après avoir examiné les observations et si elle est convaincue qu'il est nécessaire que le résident permanent soit présent à l'audience, ordonner que le résident permanent compareaisse en personne à l'audience, auquel cas l'agent délivre un titre de voyage à cet effet. S'il est accordé, le titre de voyage est généralement délivré par CIC après que la SAI a fixé une date pour l'audition de l'appel.

Le fait qu'un appelant souhaite comparaître en personne n'est pas un motif suffisant en soi pour que la mesure demandée soit accordée⁸⁷. La SAI a traité la question des demandes de permis de retour dans un bon nombre d'appels et a rendu les décisions ci-dessous.

L'appelant avait démontré qu'il y avait un facteur l'empêchant d'assister à son audience par téléconférence puisqu'il était malentendant et avait besoin de l'aide d'un interprète gestuel à son audience. Son conseil avait aussi besoin des services d'un sous-titreur ou d'un interprète en American Sign Language (ASL). La demande a été accueillie⁸⁸.

Une demande qui visait la délivrance d'un ordre fondée sur le seul désir de l'appelant de comparaître en personne afin « de s'assurer qu'il pourra discuter convenablement de sa demande et présenter ses arguments [...] sans limites et sans être dépendant de moyens technologiques auxquels il pourrait ne pas avoir accès » a été rejeté⁸⁹.

⁸⁴ Paragraphe 31(3) de la LIPR.

⁸⁵ Le paragraphe 175(2) de la LIPR prévoit ce qui suit : Pour l'appel formé au titre du paragraphe 63(4), la section peut, le ministre et le résident permanent ayant été entendus et la nécessité de la présence de ce dernier ayant été prouvée, ordonner sa comparution; l'agent délivre alors un titre de voyage à cet effet.

⁸⁶ L'article 46 des *Règles de la SAI* prévoit que la demande de retour au Canada doit être faite par écrit au plus tard 60 jours suivant la réception par la Section d'appel de l'immigration de l'avis d'appel d'une décision sur l'obligation de résidence.

⁸⁷ *Alipanah, Abolfazl c. M.C.I.* (SAI TA4-04349), Néron, 15 septembre 2004.

⁸⁸ *Al-Gumer, Nazer Jassim c. M.C.I.* (SAI TA4-11257), Néron, 16 novembre 2004.

⁸⁹ *Pour, Nabi Mohammad Hassani c. M.C.I.* (SAI TA4-04756), Boire, 5 novembre 2004.

Une demande a été rejetée à l'endroit où elle a été présentée après qu'un an s'était écoulé depuis le dépôt de l'avis d'appel, et aucune explication n'a été fournie relativement à la raison pour laquelle l'appelant devait être présent en personne⁹⁰.

Une demande qui était fondée sur les observations du conseil selon lesquelles il était essentiel que l'appelante et lui se rencontrent en personne pour passer en revue des documents et préparer l'audience a été rejetée⁹¹.

⁹⁰ *Wu, Jui-Hsiunge et al. c. M.C.I.* (SAI TA4-06696 *et al.*), Boire, 11 juillet 2005 (motifs signés le 4 août 2005).

⁹¹ *Boulier, Junko c. M.C.I.* (SAI VA6-02910), Workun, 16 février 2007.

AFFAIRES

<i>Al-Gumer, Nazer Jassim c. M.C.I.</i> (SAI TA4-11257), Néron, 16 novembre 2004 -----	16
<i>Alipanah, Abolfazl c. M.C.I.</i> (SAI TA4-04349), Néron, 15 septembre 2004 -----	16
<i>Boulier, Junko c. M.C.I.</i> (SAI VA6-02910), Workun, 16 février 2007 -----	17
<i>Chan, Kwok Keung Franco c. M.C.I.</i> (SAI TA6-16190), Mills, 10 juillet 2008 -----	13
<i>Chen, Wen c. M.S.P.P.C.</i> (SAI VA5-00806), Mattu, 26 février 2007 -----	12
<i>Chirwa c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)</i> (1970), 4 A.I.A. 38 (C.A.I.), à 350 -----	13
<i>Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-363-06), Décary, Linden, Sexton, 29 mai 2007; 2007 CAF 205 -----	13
<i>Chu, Kit Mei Ann c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-121-05), Heneghan, 18 juillet 2006; 2006 CF 893; 2007 CFPI 578 -----	12
<i>El Hemaily, Mohamed Tarek c. M.C.I.</i> (SAI TA7-08921), Waters, 28 avril 2008 -----	7
<i>Harding, Marcia c. M.C.I.</i> (SAI TA4-18447), Collison, 4 octobre 2005 -----	13
<i>Hozayen, Aly Reda Mohamed c. M.C.I.</i> (SAI MA3-02470), Hudon, 18 mai 2004 -----	6
<i>Ibrahim, Asim c. M.C.I.</i> (SAI TA7-12585), Ross, 5 août 2008 -----	11
<i>Ikhuiwu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 35, paragraphe 19 -----	4
<i>Kok, Yun Kuen c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02277), Boscarriol, 16 juillet 2003 -----	13
<i>Konig, Andrew Daniel c. M.C.I.</i> (SAI VA2-03202), Kang, 17 novembre 2003 -----	14
<i>Kuan, Chih Kao James c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02440), Workun, 24 septembre 2003 -----	12
<i>Lei, Manuel Joao c. M.C.I.</i> (SAI VA4-01999), Mattu, 20 juillet 2006 -----	12
<i>Pour, Nabi Mohammad Hassani c. M.C.I.</i> (SAI TA4-04756), Boire, 5 novembre 2004 -----	17
<i>Ribic, Marida c. M.E.I.</i> (C.A.I. T84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985 -----	13
<i>Selby : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Selby</i> , [1981] 1 C.F. 273, 110 D.L.R. (3 ^e) 126 (C.A.) -----	2
<i>Sobrado, Adelia Maria Alves c. M.C.I.</i> (SAI TA6-03391), Ross, 30 mars 2007 -----	7
<i>Thompson, Gillian Alicia c. M.C.I.</i> (SAI TA3-00640), MacPherson, 12 novembre 2003 -----	14
<i>Tiet c. M.C.I.</i> (SAI WA6-00043), Workun, 3 mars 2008 -----	2
<i>Tosic, Milos c. M.C.I.</i> (SAI TA5-07793), Waters, 18 novembre 2005 -----	6
<i>Wan, Lap Him Kris c. M.C.I.</i> (SAI TA6-00276), Nahas, 16 mai 2008 -----	10, 11, 14
<i>Wong, Yik Kwan Rudy c. M.C.I.</i> (SAI VA2-03180), Workun, 16 juin 2003 -----	13
<i>Wu, Jui-Hsiunge et al. c. M.C.I.</i> (SAI TA4-06696 <i>et al.</i>), Boire, 11 juillet 2005 (motifs signés le 4 août 2005) -----	17